

174. Where by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar obligation (other than an income bond or an income debenture), including for greater certainty an assignment or other transfer after June 18, 1971 of a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, the transferee has become entitled to any interest of a period commencing before the time of transfer and ending after the time that is not payable until after the time of transfer, an amount equal to that portion of the interest for the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days in the whole period.

(4) shall be included in computing the transferee's income for the taxation year in which the transfer was made, and

(5) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included

(a) the full amount of the interest under section 6 or

(b) a portion of the interest under paragraph (a) of this section.

17. (1) Subsection 17(1) of the Income Tax Act is amended by striking out the word "and" as it appears at the end of paragraph (a) thereof and by adding therein, immediately after paragraph (a) thereof, the following paragraph:

"(aa) the amount of any appreciation under the Act for the year, that or of any amount payable under a law of a province, in respect of which any amount for that year is included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of clause 17(1)(a) and"

(2) This section is applicable to the 1971 taxation year.

175. Lorsque, en vertu d'un assignation ou d'un transfert d'un obligation ou d'un titre semblable (autre que d'un obligation ou d'un titre semblable), y compris, pour plus de certitude, une assignation ou un transfert après le 18 juin 1971 d'un billet, note, hypothèque ou obligation semblable, le transféré a obtenu le droit de percevoir un intérêt d'une période commençant avant le date du transfert et se terminant après cette date, qui n'est payable qu'après le date du transfert, un montant égal à la portion de l'intérêt que le comptable de jours dans la partie de la période qui a précédé le jour du transfert représente par rapport au nombre de jours dans la période totale.

(4) doit être inclus dans le calcul du revenu de l'année de transfert pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a été effectué et

(5) peut être déduit lors du calcul du revenu de l'imposition du transféré pour une année d'imposition dans laquelle le montant d'intérêt a été inclus

(a) le plein montant de l'intérêt en vertu de l'article 6 ou

(b) une partie de l'intérêt en vertu de l'article (a) du présent article.

17. (1) Le paragraphe 17(1) de la Loi sur l'impôt sur le revenu est modifiée par la suppression du mot «et» à la fin de l'article (a) de ce paragraphe et par l'ajout de ce paragraphe, immédiatement après l'article (a) de ce paragraphe, de l'alinéa suivant:

"(aa) le montant de tout accroissement sous l'Acte de l'impôt sur le revenu de la province, en vertu de la loi d'une province, relative au revenu de l'année de l'imposition dans laquelle le revenu de l'imposition est inclus pour l'année de l'imposition dans laquelle le transfert a été effectué et"

(2) La présente section s'applique à l'année d'imposition 1971.

175. Lorsque, en vertu d'un assignation ou d'un transfert d'un obligation ou d'un titre semblable (autre que d'un obligation ou d'un titre semblable), y compris, pour plus de certitude, une assignation ou un transfert après le 18 juin 1971 d'un billet, note, hypothèque ou obligation semblable, le transféré a obtenu le droit de percevoir un intérêt d'une période commençant avant le date du transfert et se terminant après cette date, qui n'est payable qu'après le date du transfert, un montant égal à la portion de l'intérêt que le comptable de jours dans la partie de la période qui a précédé le jour du transfert représente par rapport au nombre de jours dans la période totale.